

BGer 8C 695/2021 vom 11. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_695_2021

FR: TF 8C 695/2021 du 11 novembre 2021

IT: TF 8C 695/2021 del 11 novembre 2021

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
11.11.2021 8C 695/2021 (8C_695/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 11.11.2021 8C 695/2021 (8C_695/2021) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 11.11.2021 8C 695/2021 (8C_695/2021)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_695/2021 Arrêt du
11 novembre 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Office cantonal de l'emploi, Service juridique, rue des Gares 16, 1201
Genève, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt
de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de
Genève du 14 septembre 2021 (A/1205/2021 ATAS/937/2021). Vu : le recours formé le 14
octobre 2021 (timbre postal) par A. _____ contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2021 par
la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de
Genève, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est
manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge
(art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte
attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie
recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi
elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne
clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle,
transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références), que la
partie recourante doit ainsi fournir une argumentation topique, répondant à la motivation
retenue par la juridiction précédente, que le Tribunal fédéral statue sur la base des faits
établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), qu'à cet égard, la partie recourante ne
peut critiquer les constatations de fait que si elles ont été établies en violation du droit au
sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens
de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, les juges cantonaux ont exposé les raisons légales et
jurisprudentielles pour lesquelles le droit aux indemnités pour réduction de l'horaire de
travail ne pouvait pas naître avant le dépôt de la demande en indemnisation, qu'ils ont
constaté que la recourante s'était adressée le 1 er décembre 2020 à la caisse de chômage et

n'invoquait pas d'empêchement non fautif d'agir pour la période précédente, de sorte qu'elle n'avait en principe droit aux indemnités qu'à compter de cette date, que dans son acte de recours, la recourante évoque sa situation et les difficultés liées à la crise sanitaire, que ce faisant, elle reprend en substance l'argumentation présentée devant la juridiction cantonale sans discuter la motivation circonstanciée de l'arrêt attaqué, ni chercher à démontrer en quoi cette autorité aurait méconnu le droit ou établi les faits de manière arbitraire, que dépourvu d'une motivation répondant aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF, le recours doit être déclaré irrecevable, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF, il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 11 novembre 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.